



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 D 00125

Numéro SIREN : 323 286 583

Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DE L ETANG DE SUDAIS

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt 2173



05/50/AIA,  
A PARIS (1<sup>er</sup> arrondissement), 10 rue de Castiglione, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,

D'un acte reçu par Maître Hugues de BRAQUILANGES, Notaire Associé  
de la Société Civile Professionnelle dénommée " Hervé DROUULT, Hugues de  
BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART et Brigitte MARCHAY,  
Notaires Associés " titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Paris (1<sup>er</sup>  
arrondissement), 10 rue de Castiglione , LE VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE  
NEUF,

contenant : CESSIION de parts de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE,  
CESSIION de parts de GROUPEMENT FORESTIER, CESSIIONS de comptes  
courants d'associé de ces deux groupements,

portant la mention :  
Enregistré a : SIE DE PARIS 1<sup>ER</sup> POLE ENREGISTREMENT  
Le 07/05/2009.BORDEREAU n° 2009/ 576 CASE n° 10  
Enregistrement : 1285€ Pénalités  
Total liquidé : mille deux cent quatre vingt cinq euros.  
Montant reçu : mille deux cent quatre vingt cinq euros

Avec la participation de Maître Antoine KROELL Notaire à PARIS

IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

A LA REQUETE DE :

**LE CEDANT**

**I- Pour les cessions de parts sociales et de compte courant d'associé:**

Mademoiselle Brigitte Marie Magdeleine Henriette de **BODARD de la JACOPIÈRE**,  
professeur, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 101 rue Saint  
Dominique,  
Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 23 juillet 1949,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**CEDANT** non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**II- Pour les cessions de comptes courants d'associé :**

Madame Chantal Marie Odette de **MENGIN FONDRAGON**, sans profession,  
demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 1 rue de Prony,  
Née à LA COMELLE (71990), le 27 mars 1925,  
Veuve en premières noces de Monsieur Gaston Marie René Louis de **BODARD de la  
JACOPIÈRE** et non remariée.

**CEDANT** non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'une part, ci-après dénommées aux présentes sous le vocable

**" LE CÉDANT "**

15.  
App. du c  
page 1 -  
Cette copie authentique est restituée  
par le procédé ASSEMBLACT INC.  
empêchant toute substitution ou  
addition, elle est signée à la dernière

ET

**LE CESSIONNAIRE**

Monsieur Georges Marie Jean de **BODARD de la JACOPIÈRE**, Directeur Associé de Société, époux de Madame Laure Marie de **CANTELOUBE de MARMIÈS**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 15 rue Théodule Ribot,  
 Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 7 novembre 1958,  
 Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hugues de BRAQUILANGES, Notaire à PARIS, le 10 septembre 1999, préalable à son union célébrée à la mairie de PONTLEVOY (41400), le 16 octobre 1999.  
 De nationalité française.  
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

**" LE CESSIONNAIRE "**

**CESSIONNAIRE** non concerné par le pacte civil de solidarité eu égard à sa situation matrimoniale.

**PRESENCE –REPRESENTATION**

Tous les requérants sont présents à l'acte

**EXPOSE**

Préalablement aux cessions objets du présent acte, LES REQUERANTS exposent ce qui suit, savoir :

.....

**II- CONCERNANT LE GF de l'étang de SUDAIS**

**A- constitution du GF de l'étang de SUDAIS**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERGER, notaire à PONT-LEVOY (Loir et Cher), le 25 août 1981 enregistré, et dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BLOIS, le 20 novembre 1981 volume 6224 numéro 8.

Il a été constitué entre :

1) Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE, ci-dessus plus amplement dénommé,

Et

2) Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE,

3) Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE,

4) Madame Solange DANGUY des DESERTS,

5) Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE,

ci- dessus plus amplement dénommés,

Une société civile dénommée « **GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS** », ayant son siège social à La Patte de Loup - PONT-LEVOY (41400

MONTRICHARD), pour une durée de 30 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- la constitution sur des terrains nus qui pourraient lui être apportés ou acquis par lui, l'acquisition et la gestion de massifs forestiers ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers ainsi constitués;
- Et généralement toutes opérations quelconques qui, ou bine se rattachant directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS, sous le numéro 323 286 583, depuis le 28 décembre 1981.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (274.000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TROIS CENTS (41.771,03 EUR), divisé en 274 parts, de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 274.

Etant ici précisé que lors de la constitution du GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS, lesdites parts ont été attribuées, en proportion de leurs apports, et par suite de la donation consentie en nue-propiété par Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE à ses quatre enfants avec réserve d'usufruit à son profit sa vie durant, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERGER, notaire à PONTLEVOY (Loir et Cher) le 1er juillet 1981, et ont été réparties comme suit :

- 1° Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE, après conversion de ses droits en usufruit en pleine propriété, à concurrence de 86 parts, numérotés de 1 à 86,
- 2° Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 87 à 133
- 3° Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 134 à 180
- 4° Madame Solange DANGUY des DESERTS, à concurrence de 47 parts, numérotées de 181 à 227
- 5° Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de 47 parts, numérotées de 228 à 274

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **B- Nomination du Gérant**

Aux termes de l'article 13 du Titre III des statuts, « La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, ou en dehors d'eux »

Observation étant ici faite que le gérant actuel est Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE ci-dessus dénommé.

#### **C- Répartition du capital actuel :**

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (274.000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TROIS CENTS (41.771,03 EUR), divisé en 274 parts, de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 274.

1° L'indivision de Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE pour 86 parts, numérotés de 1 à 86, réparties de la façon suivante, savoir :

- Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de la totalité en usufruit
- Les quatre enfants Messieurs Emmanuel et Georges de BODARD DE LA JACOPIÈRE, Mademoiselle Brigitte de BODARD DE LA JACOPIÈRE et Madame Solange DANGUY DES DESERTS, conjointement et indivisément pour la totalité en nue propriété,

**2° Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 87 à 133**

3° Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 134 à 180

4° Madame Solange DANGUY des DESERTS, à concurrence de 47 parts, numérotées de 181 à 227

5° Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de 47 parts, numérotées de 228 à 274

#### **D- - compte courant d'associé**

Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE, CEDANTE aux présentes, est détentrice d'un compte courant d'associé dans le GF de l'étang de Sudais d'un montant de **53.570,00 €**.

**CELA EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales et comptes courants objet des présentes.**

### **OBJET DE L'ACTE**

#### **II- Concernant le GF de SUDAIS**

##### **A- Cession de parts sociales**

LE CEDANT, Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les quarante sept parts (47) parts sociales, numérotées de 87 à 133, qu'il détient dans la Société Civile dénommée GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS.

Lesdites parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

##### **B- Cession de compte courant d'associé**

En marge de son apport en capital, le CEDANT Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE détient à ce jour une créance sur la société, constituée du solde créditeur d'un **compte courant d'associé** ouvert à son nom dans les livres de la société dénommée le GF de l'étang de Sudais pour un montant de **CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (53.570,00 EUR) ci** **53.570,00 €**

Cette créance est liquide et exigible. Elle n'est productive d'aucun intérêt.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

#### **Les parts sociales**

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont s'agit à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

#### **Les comptes courants d'associé**

Par les présentes, Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE, et Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, CEDANT, cèdent et transportent, sans autre garantie que celle de son existence et notamment sans garantie de la solvabilité actuelle ou future du débiteur, le montant du solde de leur compte courant dans les livres des sociétés au **CESSIONNAIRE** qui accepte.

Le **CESSIONNAIRE** disposera à compter de ce jour de la créance ou de la dette cédée comme lui appartenant en pleine propriété.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions vis à vis du ..... tant en sa qualité de détenteur de parts que de créancier.

Le **CESSIONNAIRE** s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare être informé pour être déjà associé de la société.

Il bénéficiera en contrepartie de ces nouvelles parts de tous les avantages liés à la détention de ses parts sociales.

Il aura notamment le droit de vote attaché aux parts à lui cédées à compter de l'entrée en jouissance.

Il jouira, à compter de l'entrée en jouissance, de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la Loi et aux Statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** étant également associé de la société, la créance ou la dette cédée viendra s'inscrire au crédit de son compte courant ouvert dans les livres de la société.

#### **AGREMENT DU CESSIONNAIRE**

.....

#### **II- Concernant le GF de l'étang de Sudais : DISPENSE d'AGREMENT**

Aux termes de l'article 9 des statuts, littéralement rapporté par extrait ci-après, et compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE**, d'associé du GF DE L'ETANG DE SUDAIS, les parts sociales peuvent être cédées librement entre le CEDANT et LE **CESSIONNAIRE** et sont dispensées d'agrément de la société.

##### **« Article 9 – Cession de parts**

(...)

*Les cessions de parts s'opèrent librement entre associés »*

**PRIX****I- Concernant la cession des parts sociales**

.....

**B- Parts sociales du GF de l'étang de Sudais**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (364,80 EUR) la part,

Soit pour la cession de **quarante sept (47)** parts, la somme de **DIX SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTS (17.145,60 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Montant total des prix de cession de parts sociales :

**CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTS (116.847,86 EUR)**

**II- Concernant la cession des comptes courants d'associé**

.....

**B- GF de l'étang de Sudais**

Le prix de cession de la créance cédée ci-dessus a été fixé par les parties à la somme de **CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (53.570,00 EUR)** ci **53.570,00 €**

Evaluation totale des prix de cession de comptes courants d'associé

Le montant total des prix de cession de comptes courants d'associé s'évalue à **CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS (57.712,00 EUR)**

ci **57.712,00 €**

**PAIEMENT DU PRIX**

LE **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui- même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que **Mesdames Brigitte et Chantal de BODARD de la JACUPIÈRE, CEDANTES aux présentes**, le reconnaissent et lui en consentent quittance sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

**OPPOSABILITE A LA SOCIETE****INTERVENTION DU GERANT**

Aux présentes est à l'instant même intervenu et a comparu en sa qualité de **GERANT**:  
 ..... et Monsieur Emmanuel  
 de BODARD de la JACOPIÈRE, pour le GF de l'étang de Sudais

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré en tant que de besoin agréer les cessions et en dispenser la signification par acte d'huissier prévue par l'article 1690 du code civil.

**DECLARATIONS**

**Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, CEDANT** aux présentes, déclare que rien n'est susceptible de s'opposer aux engagements résultant des présentes, de la restreindre, ou de la soumettre à des autorisations ou procédures qui n'auraient pas été visées aux présentes.

Elle déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

Et que le .....et le **GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS** ne sont pas en état de cessation de paiement, règlement ou liquidation judiciaire.

Le **CESSIONNAIRE** déclare de la même manière qu'il a pleine capacité en vue des présentes.

**NANTISSEMENT**

**Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, CEDANT** aux présentes, déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

**MISE A JOUR DES STATUTS**

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes puis publiés dans un journal d'annonces légales.

.....

**II- Concernant le GF de l'étang de Sudais :****Changement dans la répartition des parts**

Par suite de la présente cession, **l'article 7 des statuts** va être modifié puisque les parts du **GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS** sont désormais réparties, savoir :

Le capital social a été fixé à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (274.000,00 FR)** SOIT **UNE CONTRE-VALEUR DE QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TROIS CENTS**

(41.771,03 EUR), divisé en 274 parts, de 41,77 euros chacune, numérotées de 1 à 274 ;

1° L'indivision de Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE pour 86 parts, numérotés de 1 à 86, réparties de la façon suivante, savoir :

- Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de la totalité en usufruit
- Les quatre enfants Messieurs Emmanuel et Georges de BODARD DE LA JACOPIÈRE, Mademoiselle Brigitte de BODARD DE LA JACOPIÈRE et Madame Solange DANGUY DES DESERTS, conjointement et indivisément pour la totalité en nue propriété,

2° Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 134 à 180

3° Madame Solange DANGUY des DESERTS, à concurrence de 47 parts, numérotées de 181 à 227

4° Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de 94 parts, numérotées de 87 à 133 et de 228 à 274

### FORMALITES - ENREGISTREMENT

#### PUBLICITE DE LA CESSION

#### DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

#### ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes ;

Les présentes cessions de parts de groupements fonciers agricoles et de Groupement forestier représentatives d'apports de biens indivis entre les apporteurs desdits biens sont soumises au droit d'enregistrement de 1,10 % aux termes des dispositions de l'article 730 ter du Code général des impôts.

#### DOMICILE FISCAL

Le CEDANT déclare que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante :

- Concernant Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE : Paris 7<sup>ème</sup> Varenne, Hôtel des Finances, 9 Place saint Sulpice, 75292 PARIS cedex 06
- Concernant Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE : Paris 17<sup>ème</sup> Plaine Monceau, Hôtel des Impôts, 6A boulevard de Reims, 75844 PARIS Cedex 17

#### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte reçu par Maître Jean BERGER le 25 août 1981 enregistré.

Ces parts étant entrées dans le patrimoine du CEDANT depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

### **INFORMATION DE LA SAFER**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-1-II-3° du Code rural, une déclaration préalable a été faite auprès de la SAFER CENTRE LOIR ET CHER 44 bis avenue de Chateaudun BP 3321 41033 Blois cedex en date du 24 avril 2009 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention, lui permettant d'avoir connaissance de la présente opération afin de lui faciliter l'exercice du droit d'acquérir à l'amiable lesdites parts.

### **FRAIS**

Tous frais et honoraires des présentes, ainsi que tous frais et accessoires qui en seront la suite entrant dans le cadre d'une opération globale familiale des conjoints de BODARD de la JACOPIERE, savoir : Messieurs Emmanuel et Georges de BODARD de la JACOPIERE et Madame Solange DANGUY des DESERTS et Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIERE seront à la charge de ces derniers à hauteur d'un quart chacun.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Hervé DROUAULT, Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART et Brigitte MARCHAY, Notaires associés à PARIS (1<sup>er</sup>) 10 rue de Castiglione. Téléphone : 01.44.58.60.00 Télécopie : 01.44.58.60.60 et 01.42.61.79.88 Courriel : castiglione@paris.notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

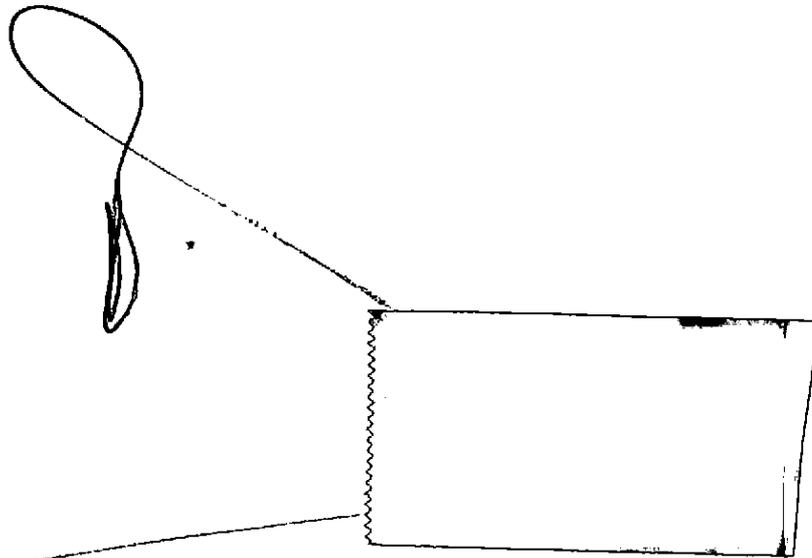
En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

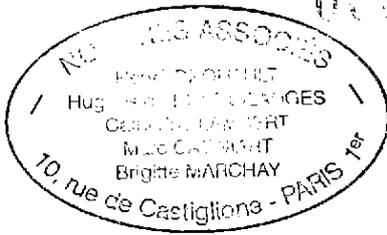
Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

**DONT ACTE sur.....**

**POUR EXTRAIT AUTHENTIQUE CERTIFIE CONFORME A LA MINUTE DELIVRE  
SUR DIX PAGES SANS RENVOI NI MOT NUL.**



A handwritten signature in black ink is written above a rectangular stamp. The signature consists of a large loop at the top, followed by a vertical stroke and a horizontal stroke. The stamp is a rectangle with a serrated left edge and a solid right edge. A vertical line is drawn to the right of the stamp, extending from the top of the stamp to the bottom of the page.



05/50/AIA 12659208

**A PARIS (1<sup>ER</sup> arrondissement), 10 rue de Castiglione, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**D'un acte reçu par Maître Hugues de BRAQUILANGES, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée " Hervé DROUULT, Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART et Brigitte MARCHAY, Notaires Associés " titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Paris (1<sup>ER</sup> arrondissement), 10 rue de Castiglione, LE VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE NEUF**

**contenant : - ECHANGES de parts sociales de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE et de parts de GROUPEMENT FORESTIER et de comptes courants d'associés de deux de ces groupements ,**

**et portant la mention :**

**Enregistré a : SIE DE PARIS 1<sup>ER</sup> POLE ENREGISTREMENT  
Le 07/05/2009.BORDEREAU n° 2009/ 576 CASE n° 9  
Enregistrement : 8 099€ Pénalités  
Total liquidé : huit mille quatre vingt dix neuf euros.  
Montant reçu : huit mille quatre vingt dix neuf euros**

Avec la participation de Maître Antoine KROELL Notaire à PARIS

**IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :**

**A LA REQUETE de :**

**1/ le premier échangeur**

Monsieur Georges Marie Jean de **BODARD de la JACOPIÈRE**, Directeur Associé de Société, époux de Madame Laure Marie de **CANTELOUBE de MARMIEÛS**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 15 rue Théodule Ribot, Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 7 novembre 1958, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hugues de BRAQUILANGES, Notaire à PARIS, le 10 septembre 1999, préalable à son union célébrée à la mairie de PONTLEVOY (41400), le 16 octobre 1999. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Cette copie authentique est retirée par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le notaire. Appl. du doc.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

**"PREMIER ECHANGISTE"**

**ET**

**2/ le second échangeur**

1/ Monsieur Emmanuel Marie Joseph Charles de Foucauld de **BODARD de la JACOPIÈRE**, Directeur Commercial, demeurant à PARIS (16ÈME ARRONDISSEMENT) (75116) 5, rue Newton,  
Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 22 février 1951,  
Veuf de Madame Cordelia Louise Elisabeth Marie de **CAUMONT LA FORCE** et non remarié.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ECHANGISTE non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il résulte d'un extrait d'acte de naissance.

2/ Madame Solange Marie Chantal de **BODARD de la JACOPIÈRE**, sans profession, épouse de Monsieur Gérard Jack Marie Christian **DANGUY des DESERTS**, demeurant à SAINT-CLOUD (92210), 71 rue Buzenval,  
Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 16 septembre 1952,  
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CHAMPETIER de RIBES, Notaire à PARIS, le 21 juin 1974, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 26 juin 1974.  
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ECHANGISTE non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il résulte d'un extrait d'acte de naissance

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

**"DEUXIEME ECHANGISTE"**

**DECLARATIONS**

Les CO-ECHANGISTES déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notarial

**PRESENCE - REPRESENTATION**

Les requérants sont présents à l'acte.

**EXPOSE**

Préalablement à l'acte objet des présentes et pour sa compréhension, il est exposé ce qui suit :

.....

## **II- CONCERNANT LE GF de l'étang de SUDAIS**

### **A- constitution du GF de l'étang de SUDAIS**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERGER, notaire à PONT-LEVOY (Loir et Cher), le 25 août 1981 enregistré, et dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BLOIS, le 20 novembre 1981 volume 6224 numéro 8.

Il a été constitué entre :

- 1) Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE,
  - Et
  - 2) Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE,
  - 3) Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE,
  - 4) Madame Solange DANGUY des DESERTS,
  - 5) Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE,
- ci-dessus plus amplement dénommés,

Une société civile dénommée « **GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS** », ayant son siège social à La Patte de Loup - PONT-LEVOY (41400 MONTRICHARD), pour une durée de 30 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- la constitution sur des terrains nus qui pourraient lui être apportés ou acquis par lui, l'acquisition et la gestion de massifs forestiers ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers ainsi constitués;
- Et généralement toutes opérations quelconques qui, ou bine se rattachant directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS, sous le numéro 323 286 583, depuis le 28 décembre 1981.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (274.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TROIS CENTS (41.771,03 EUR), divisé en 274 parts, de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 274.

Etant ici précisé que **lors de la constitution** du GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS, **lesdites parts ont été attribuées, en proportion de leurs apports**, et par suite de la donation consentie en nue-propriété par Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE à ses quatre enfants avec réserve d'usufruit à son profit sa vie durant, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERGER, notaire à PONTLEVOY (Loir et Cher) le 1er juillet 1981, **et ont été réparties comme suit** :

- 1° Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE, après conversion de ses droits en usufruit en pleine propriété, à concurrence de 86 parts, numérotés de 1 à 86,
- 2° Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 87 à 133
- 3° Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 134 à 180

**4° Madame Solange DANGUY des DESERTS, à concurrence de 47 parts, numérotées de 181 à 227**

**5° Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de 47 parts, numérotées de 228 à 274**

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **B- Nomination du Gérant**

Aux termes de l'article 13 du Titre III des statuts, « *La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, ou en dehors d'eux* »

Observation étant ici faite que le gérant actuel est Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, ci-dessus dénommé, et co-échangiste et cessionnaire aux présentes.

#### **C- Répartition du capital actuel :**

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (274.000,00 FR) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TROIS CENTS (41.771,03 EUR), divisé en 274 parts, de 41,77 euros chacune, numérotées de 1 à 274 ;

1° L'indivision de Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE pour 86 parts, numérotés de 1 à 86, réparties de la façon suivante, savoir :

- Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de la totalité en usufruit
- Les quatre enfants Messieurs Emmanuel et Georges de BODARD DE LA JACOPIÈRE, Mademoiselle Brigitte de BODARD DE LA JACOPIÈRE et Madame Solange DANGUY DES DESERTS, conjointement et indivisément pour la totalité en nue propriété,

**2° Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 134 à 180**

**3° Madame Solange DANGUY des DESERTS, à concurrence de 47 parts, numérotées de 181 à 227**

**4° Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de 94 parts, numérotées de 87 à 133 et de 228 à 274**

.....  
**CELA EXPOSE, il peut être passé aux échanges de parts sociales et cessions de comptes courants d'associé objets des présentes.**

#### **OBJETS DE L'ACTE**

**LES SECONDS ECHANGISTES ci-dessus dénommés ont procédé avec le PREMIER ECHANGISTE aux ECHANGES ci-après, savoir :**

**A-**

**Par**

**1/ Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE**

Et

D'une part,

2/ Madame Solange DANGUY des DESERTS

D'autre part

CEMENT à titre d'ECHANGE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE

Qui accepte

Savoir :

.....  
ET

2/- Les QUARANTE SEPT (47,00) parts sociales qu'ils détiennent chacun dans le GF de l'étang du Sudais, ci-dessus dénommé, savoir :

- pour Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE numérotées de 134 à 180,
- pour Madame Solange DANGUY des DESERTS, numérotées de 181 à 227

.....

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

##### Les parts sociales

Les co-échangistes seront respectivement propriétaires des parts sociales qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la possession réelle.

.....

#### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange et la présente cession ont lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

#### RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse des présents échanges, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les meubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

Les parts sociales

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.  
Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen des présents échanges, le co-échangiste CEDANT subroge le co-échangiste CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis à vis  
.....du GF DE L'ETANG DE SUDAIS .....

Le co-échangiste CESSIONNAIRE s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare être informé pour être déjà associé de la société.

Il bénéficiera en contrepartie de ces nouvelles parts de tous les avantages liés à la détention de ses parts sociales.  
Il aura notamment le droit de vote attaché aux parts à lui cédées à compter de l'entrée en jouissance.  
Il jouira, à compter de l'entrée en jouissance, de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la Loi et aux Statuts.  
Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

#### AGREMENT DU CO-ECHANGISTE CESSIONNAIRE

#### II- Concernant le GF de l'étang de Sudais : DISPENSE d'AGREMENT

Aux termes de l'article 9 des statuts, littéralement rapporté par extrait ci-après, et compte tenu de la qualité du CESSIONNAIRE, d'associé du GF DE L'ETANG DE SUDAIS, les parts sociales peuvent être cédées librement entre le CEDANT et LE CESSIONNAIRE et sont dispensées d'agrément de la société.

##### « Article 9 – Cession de parts

(...)

*Les cessions de parts s'opèrent librement entre associés »*

#### SOUTE-PRIX

##### I- EVALUATION DES BIENS ECHANGES- SOULTE

Les co-échangistes évaluent, savoir :

##### A/ Le BIEN cédé par chaque second co-échangiste:

Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE

Et

Madame Solange DANGUY des DESERTS

##### A la somme de, savoir :

2/ Parts sociales du GF de Sudais

Les parts sociales ont une valeur unitaire de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (364,80 EUR)

Soit pour 47 parts, une valeur totale de DIX SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTS (17.145,60 EUR)

TOTAL des parts sociales cédées par chaque second co-échangiste :

Une valeur de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTS (179.734,78 EUR).

.....

Récapitulatif des BIENS (parts sociales et compte courant d'associé) par chaque second co-échangiste :

CENT QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTS (180.363,78 EUR)

BILAN des échanges :

En conséquence, chaque échange est fait moyennant, une soulte à la charge de Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE de TRENTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS ET VINGT HUIT CENTS (39.648,28 EUR) pour chacun des second co-échangistes.

PAIEMENT DE LA SOULTE DE L'ECHANGE

Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE doit à chaque second co-échangiste une soulte de TRENTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS ET VINGT HUIT CENTS (39.648,28 EUR)

Par conséquent, la somme de **SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS (79.296,56 EUR)**, formant le **montant total des deux soultes** a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par le redevable, ce que les bénéficiaires Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE et Madame Solange DANGUY DES DESERTS reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE D'AUTANT**

OPPOSABILITE A LA SOCIETEINTERVENTION DU GERANT

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu en leur qualité de GERANT:

.....

- Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, pour le GF de l'étang de Sudais

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré en tant que de besoin agréer les cessions et en dispenser la signification par acte d'huissier prévue par l'article 1690 du code civil.

### DECLARATIONS

**Les co-échangistes** aux présentes, déclarent que rien n'est susceptible de s'opposer aux engagements résultant des présentes, de la restreindre, ou de la soumettre à des autorisations ou procédures qui n'auraient pas été visées aux présentes.

Ils déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du co-échangiste **CESSIONNAIRE**.

Et que .....,  
 , le **GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS**

.....  
 ne sont pas en état de cessation de paiement, règlement ou liquidation judiciaire.

Les co-échangistes déclarent de la même manière qu'ils ont pleine capacité en vue des présentes.

### NANTISSEMENT

Les co-échangistes déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux échanges, anéantir ou réduire les droits du **co-échangiste**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **co-échangiste**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

### MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes puis publiés dans un journal d'annonces légales.

#### Changement dans la répartition des parts

.....

#### II- Concernant le GF de l'étang de Sudais :

Par suite de la présente cession, **l'article 7 des statuts** va être modifié puisque les 274 parts du **GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS** sont désormais réparties, savoir :

- 1° L'indivision de Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE pour 86 parts, numérotés de 1 à 86, réparties de la façon suivante, savoir :
- Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de la totalité en usufruit
  - Les quatre enfants Messieurs Emmanuel et Georges de BODARD DE LA JACOPIÈRE, Mademoiselle Brigitte de BODARD DE LA JACOPIÈRE et Madame Solange DANGUY DES DESERTS, conjointement et indivisément pour la totalité en nue propriété,
- 2° Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de 188 parts, numérotées de 87 à 274

.....

**FORMALITES - ENREGISTREMENT****PUBLICITE DE LA CESSION****DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS pour ..... et le GF de l'étang de Sudais, ..... auprès desquels les sociétés sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

**ENREGISTREMENT**

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes ;  
Les présentes cessions de parts de groupements fonciers agricoles et de Groupement forestier représentatives d'apports de biens indivis entre les apporteurs desdits biens sont soumises au droit d'enregistrement de 1,10 % aux termes des dispositions de l'article 730 ter du Code général des impôts.

**DOMICILE FISCAL**

Les co-échangistes déclarent que leur domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'ils dépendent du service des impôts dont l'adresse est la suivante :

- Pour Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE : PARIS 17<sup>ème</sup> La Plaine Monceau, 6 A Boulevard de Reims, 75844 PARIS cedex 17

- Pour Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE : PARIS 16<sup>ème</sup> Chaillot, Hôtel des impôts, 146 avenue Malakoff, 75775 PARIS cedex 16

- Pour Madame Solange DANGUY des DESERTS : SAINT-CLOUD, Hôtel des impôts, 20 Boulevard e la République, 92211 Saint-Cloud cedex

**IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Le CEDANT déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes. Il précise être propriétaire des parts objet des présentes

.....  
\* Concernant le GF de l'étang de Sudais suivant acte reçu par Maître Jean BERGER, Notaire à PONT-LEVOY (Loir et Cher), le 25 août 1981,

.....  
Ces parts étant entrées dans le patrimoine du CEDANT depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

**INFORMATION DE LA SAFER**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-1-II-3° du Code rural, une déclaration préalable a été faite auprès de la SAFER..... CENTRE LOIR ET CHER en date du 24 avril 2009 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention, lui permettant d'avoir connaissance de la présente opération afin de lui faciliter l'exercice du droit d'acquérir à l'amiable lesdites parts.

### **FRAIS**

Tous frais et honoraires des présentes, ainsi que tous frais et accessoires qui en seront la suite entrant dans le cadre d'une opération globale familiale des conjoints de BODARD de la JACOPIERE, savoir : Messieurs Emmanuel et Georges de BODARD de la JACOPIERE et Madame Solange DANGUY des DESERTS et Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIERE seront à la charge de ces derniers à hauteur d'un quart chacun.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Hervé DROUAULT, Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART et Brigitte MARCHAY, Notaires associés à PARIS (1<sup>er</sup>) 10 rue de Castiglione. Téléphone : 01.44.58. 60.00 Télécopie : 01.44.58.60.60 et 01.42.61.79.88 Courriel : castiglione@paris.notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenus. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix ou de la soulte.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et en ce qui concerne les personnes morales sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

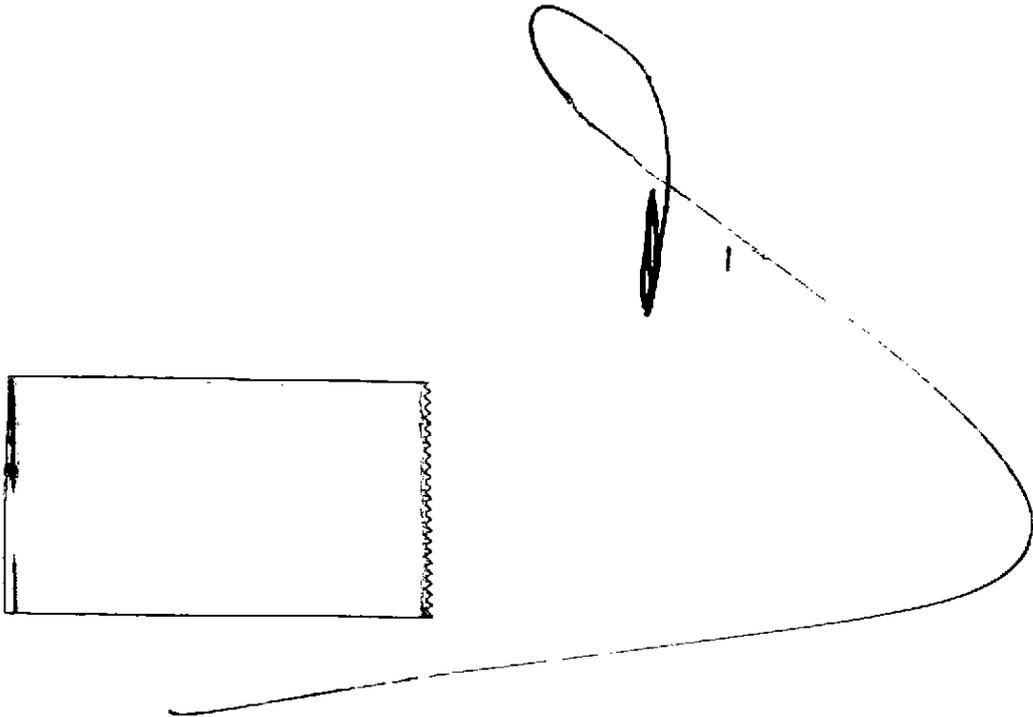
### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de la soulte.

DONT ACTE sur.....

**POUR EXTRAIT AUTHENTIQUE CERTIFIE CONFORME A LA MINUTE DELIVRE  
SUR DIX PAGES SANS RENVOI NI MOT NUL.**





12659201

05/50/AIA

**A PARIS (1<sup>er</sup> arrondissement), 10 rue de Castiglione, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**D'un acte reçu par Maître Hugues de BRAQUILANGES, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée " Hervé DROUULT, Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART et Brigitte MARCHAY, Notaires Associés " titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Paris (1<sup>er</sup> arrondissement), 10 rue de Castiglione, Le VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE NEUF, contenant DONATION-PARTAGE et PARTAGE**

**Avec la participation de Maître Antoine KROELL, Notaire à PARIS**

**Portant la mention :**

**Enregistré a : SIE DE PARIS 1<sup>ER</sup> POLE ENREGISTREMENT**

**Le 07/07/2009.BORDEREAU n° 2009/ 576 CASE n° 2**

**Enregistrement : 34 078€ Pénalités**

**Total liquidé : trente quatre mille soixante dix huit euros.**

**Montant reçu : trente quatre mille soixante dix huit euros (signé illisible).**

**IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :**

#### **DONATRICE**

**1/ Madame Chantal Marie Odette de MENGIN FONDRAGON, sans profession, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 1 rue de Prony, Née à LA COMELLE (71990), le 27 mars 1925, Veuve en premières noces de Monsieur Gaston Marie René Louis de BODARD de la JACOPIÈRE et non remariée. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.**

#### **DONATAIRE /COPARTAGEANTE**

**2/ Mademoiselle Brigitte Marie Magdeleine Henriette de BODARD de la JACOPIÈRE, professeur, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 101 rue Saint Dominique, Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 23 juillet 1949, Célibataire. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.**

Cette copie authentique est reliée  
 par le procédé ASSEMBLACT R.C.  
 empêchant toute substitution au  
 page Appl. 15.

**DONATAIRE /COPARTAGEANT**

3/ Monsieur Emmanuel Marie Joseph Charles de Foucauld de **BODARD de la JACOPIÈRE**, Directeur Commercial, demeurant à PARIS (16ÈME ARRONDISSEMENT) (75116), 5, rue Newton,  
Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 22 février 1951,  
Veuf et non remarié de Madame Cordelia Louise Elisabeth Marie de **CAUMONT LA FORCE**.

De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**DONATAIRE /COPARTAGEANTE**

4/ Madame Solange Marie Chantal de **BODARD de la JACOPIÈRE**, sans profession, épouse de Monsieur Gérald Jack Marie Christian **DANGUY des DESERTS**, demeurant à SAINT-CLOUD (92210), 71 rue Buzenval,  
Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 16 septembre 1952,  
Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître **CHAMPETIER de RIBES**, Notaire à PARIS, le 21 juin 1974, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 26 juin 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**DONATAIRE /COPARTAGEANT**

5/ Monsieur Georges Marie Jean de **BODARD de la JACOPIÈRE**, Directeur Associé de Société, époux de Madame Laure Marie de **CANTELOUBE de MARMIS**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 15 rue Théodule Ribot,  
Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 7 novembre 1958,  
Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître **Hugues de BRAQUILANGES**, Notaire à PARIS, le 10 septembre 1999, préalable à son union célébrée à la mairie de PONTLEVOY (41400), le 16 octobre 1999.

De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**PRESENCE-REPRESENTATION**

Les requérants sont présents à l'acte.

**DECLARATIONS PREALABLES**

Les parties à l'acte déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement. Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

**I- Donation de la maison de la Patte de Loup par Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE**

.....

**II- Succession de Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE**

Monsieur Gaston Marie René Louis BODARD de la JACOPIÈRE, époux en uniques noces de Madame Chantal Marie Odette de MENGIN FONDRAGON, Directeur de société, demeurant à PARIS (75017), 1 rue de Prony,  
Né à PARIS (75008), le 7 mars 1920  
De nationalité française

Est décédé à PARIS (75017) le 1<sup>er</sup> janvier 1987

REGIME MATRIMONIAL

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître CHAMPETIER de RIBES, Notaire à PARIS, le 13 septembre 1948, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (75016), le 16 septembre 1948.

DISPOSITIONS de DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un testament olographe en date à PARIS du 29 janvier 1956, le défunt a institué légataire universelle en usufruit son épouse Madame Chantal BODARD de la JACOPIÈRE.

Ledit testament a été déposé au rang des minutes de Maître LALANDE CHAMPETIER de RIBES, Notaire à PARIS, le 17 mars 1987.

Laissant pour recueillir sa succession :

**1°) son épouse survivante :**

Madame Chantal **BODARD de la JACOPIÈRE**, comparante aux présentes,

Epouse séparée de biens,

Légataire universelle en usufruit de la succession en vertu des dispositions de dernières volontés ci-dessus énoncées,

Usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession en vertu de l'article 767 du code civil

**Et pour seuls héritiers ses quatre enfants** issus de son union avec Madame Chantal BODARD de la JACOPIÈRE, épouse survivante, tous comparants aux présents, savoir :

2°) Mademoiselle Brigitte de **BODARD de la JACOPIÈRE**

3/ Monsieur Emmanuel de **BODARD de la JACOPIÈRE**

4/ Madame Solange **DANGUY DES DESERTS**,

5/ Monsieur Georges de **BODARD de la JACOPIÈRE**

Et en cette qualité, habiles à se dire et porter ses seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart (1/4) des biens mobiliers et immobiliers composant sa succession, sauf les droits du conjoint survivant.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître LANDE CHAMPETIER de RIBES, Notaire de l'Office Notarial 10, rue de Castiglione à PARIS 1er, les 18 février et 4 mars 1987  
Les ayants-droit sont les copartageants aux présentes.

**Déclaration de succession :**

**Le patrimoine de la succession de Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE a fait l'objet d'une déclaration de succession principale déposée à la recette des impôts de PARIS (75017), 6A Bd de Reims et enregistrée sous le n° 901/87.**

Une autorisation de paiement différé sur la pleine propriété des droits de succession dus par les quatre enfants a été délivrée par l'administration fiscale le 31 décembre 1987.

Ces droits de succession différés sont dus par les héritiers dans les 6 mois à compter de la réunion de l'usufruit et de la nue propriété, effectuée par les présentes, soit dans les 6 mois de ce jour.

Une déclaration de succession complémentaire a été déposée à ladite recette des impôts et enregistrée sous le n° 902/87.

Le Patrimoine déclaré comprend notamment les biens ci-après désignés, objets du partage, savoir :

- .....  
- 86 parts du GF de Sudais  
.....

**III- Donations par Madame Chantal BODARD de la JACOPIÈRE**

**IV- TRANSACTION- PROTOCOLE D'ACCORD**

**PREMIERE PARTIE-**  
**ETABLISSEMENT DE LA MASSE A PARTAGER**

Depuis le décès de Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE, son époux prédécédé, Madame Chantal BODARD de la JACOPIÈRE est restée du consentement de ses quatre enfants en possession des biens dépendant de la succession de celui-ci et a géré lesdits biens activement et passivement.

Désirant mettre fin à cette situation et s'éviter l'établissement d'un compte, Madame BODARD de la JACOPIÈRE a proposé à ses quatre enfants de leur faire donation des biens ci-après indiqués, à la double condition :

- qu'ils ne lui réclament aucun compte de sa gestion,
- et qu'ils réunissent aux biens donnés, tant les biens et droits immobiliers restés dans l'indivision et provenant de la donation qui leur a été consentie par Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE sus-énoncée, que ceux provenant de la succession dudit Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE détenus en nue propriété sous son propre usufruit, à l'effet de procéder, en présence et sous la médiation de la DONATRICE, au partage entre de l'ensemble, sans considération d'origine.

Ses quatre enfants, tous comparants aux présentes, ayant accepté cette proposition, il a été procédé ainsi qu'il suit à la donation-partage puis au partage suivants, savoir :

**Madame Chantal BODARD de la JACOPIÈRE** ci-après dénommée « **LA DONATRICE** »

A, par ces présentes, fait **DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil A:

- Madame Brigitte de **BODARD de la JACOPIÈRE**
- Monsieur Emmanuel de **BODARD de la JACOPIÈRE**
- Madame Solange **DANGUY des DESERTS**
- Monsieur Georges de **BODARD de la JACOPIÈRE**

A ce présents, ci-après dénommés « **LES DONATAIRES COPARTAGEANTS** » Ses quatre enfants, et présomptifs héritiers comme étant issus de son union avec Monsieur Gaston **BODARD de la JACOPIÈRE**, son époux prédécédé Dans la proportion d'un quart (1/4) chacun, donataires aux présentes pour même quotité, ce qui est accepté par chacun d'eux, **Des biens ci-après désignés sous le paragraphe I** de la masse, qui lui appartiennent en propre,

**A CHARGE POUR EUX DE réunir aux biens donnés**, tant ceux qui demeurent en indivision et qui proviennent de la donation-partage à eux consentie par leur père Monsieur Gaston **BODARD de la JACOPIÈRE**, que ceux qu'ils ont recueillis en nue propriété dans la succession de leur père, sous l'usufruit de leur mère, lesquels figureront sous le **paragraphe II** de la masse à partager.

Compte tenu de l'âge de la Madame Chantal **BODARD de la JACOPIÈRE** étant de 84 ans, comme tant née le 27 mars 1925, tous les comparants aux présentes conviennent, d'un point de vue civil, de retenir l'usufruit lui revenant, pour deux dixièmes (2/10èmes) de la valeur en pleine propriété des biens et droits sur lesquels il porte. De telle sorte que la nue propriété faisant l'objet des présentes, doit être retenue pour sa valeur civile de huit dixièmes (8/10èmes) de la toute propriété.

**Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :**

<b>PREMIERE PARTIE :</b>	<b>MASSE DES BIENS A PARTAGER</b>
<b>DEUXIEME PARTIE :</b>	<b>ATTRIBUTIONS</b>
<b>TROISIEME PARTIE :</b>	<b>CARACTERES ET CONDITIONS</b>

#### **PREMIERE PARTIE : MASSE DES BIENS A PARTAGER**

Cette masse est composée des biens objet de la donation-partage (paragraphe I) et des biens incorporés à cette masse (paragraphe II).

#### **PARAGRAPHE I- MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES**

La **DONATRICE** a, par ces présentes, fait **donation entre vifs à titre de partage anticipé**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, seuls enfants de la **DONATRICE** et seuls présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

Les biens et droits immobiliers faisant l'objet de la présente donation-partage consentie par la **DONATRICE** à ses quatre enfants lui appartiennent pour une première partie pour les avoir recueillis en usufruit dans la succession de son défunt époux Monsieur Gaston **BODARD de la JACOPIÈRE** et pour une deuxième partie en pleine propriété pour les avoir acquis personnellement ainsi qu'il est expliqué plus amplement ci-après.

#### **A- MASSE DES BIENS déjà DONNES ET REINCORPORES**

##### **Réincorporation de dons manuels**

La **DONATRICE** a consenti, dès avant ce jour, deux dons manuels, non révélés à l'administration fiscale, ci-après désignés.

.....

**Total des biens donnés et réincorporés :..... 348.000,00 €**

#### **B- MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES en USUFRUIT :**

**L'usufruit des biens dépendant de la succession de Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE recueilli par la DONATRICE, en sa qualité de conjoint survivant.**

.....

##### **2/- GF de l'étang de Sudais**

##### **Désignation**

**L'USUFRUIT de :**

**QUATRE-VINGT SIX (86) parts sociales du GROUPEMENT FORESTIER dénommé GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS, numérotées de 1 à 86, au capital de 41.771,30 EUR, dont le siège est à MONTRICHARD (41400), La Patte de Loup PONTLEVOY, identifiée au SIREN sous le numéro 323286583 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS.**

**La société est actuellement gérée par Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE**

##### **Origine de propriété**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERGER, notaire à PONT-LEVOY (Loir et Cher), le 25 août 1981 enregistré, et dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BLOIS, le 20 novembre 1981 volume 6224 numéro 8.

Il a été constitué entre :

- 1) Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE, ci-dessus plus amplement dénommé,
- Et
- 2) Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE,
- 3) Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE,
- 4) Madame Solange DANGUY des DESERTS,

5) Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE,  
COPARTAGEANTS aux présentes,

Une société civile dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS », ayant son siège social à La Patte de Loup - PONT-LEVOY (41400 MONTRICHARD), pour une durée de 30 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- la constitution sur des terrains nus qui pourraient lui être apportés ou acquis par lui, l'acquisition et la gestion de massifs forestiers ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers ainsi constitués;
- Et généralement toutes opérations quelconques qui, ou bine se rattachant directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS, sous le numéro 323 286 583, depuis le 28 décembre 1981.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (274.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TROIS CENTS (41.771,03 EUR), divisé en 274 parts, de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 274.

Etant ici précisé que lors de la constitution du GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS, lesdites parts ont été attribuées, en proportion de leurs apports, et par suite de la donation consentie en nue-propiété par Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE à ses quatre enfants avec réserve d'usufruit à son profit sa vie durant, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERGER, notaire à PONTLEVOY (Loir et Cher) le 1er juillet 1981, et ont été réparties comme suit :

- 1° Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE, après conversion de ses droits en usufruit en pleine propriété, à concurrence de 86 parts, numérotés de 1 à 86,
- 2° Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 87 à 133
- 3° Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, à concurrence de 47 parts, numérotées de 134 à 180
- 4° Madame Solange DANGUY des DESERTS, à concurrence de 47 parts, numérotées de 181 à 227
- 5° Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de 47 parts, numérotées de 228 à 274

**- Décès de Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE**

Par suite du décès de Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE ci-dessus exposé dans le paragraphe EXPOSE, les 86 parts dont il était titulaire numérotées de 1 à 86 se trouvent appartenir à ses héritiers, savoir :

- à Madame Chantal BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de la totalité en usufruit,
- et à Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, Madame Solange DANGUY des DESERTS, et Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE conjointement et indivisément pour la totalité en nue-propiété.

**Répartition actuelle des parts :**

Les 274 parts du GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS sont réparties, savoir :

1° L'indivision de Monsieur Gaston de BODARD de la JACOPIÈRE pour 86 parts, numérotés de 1 à 86, réparties de la façon suivante, savoir :

- Madame Chantal de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de la totalité en usufruit
- Les quatre enfants Messieurs Emmanuel et Georges de BODARD DE LA JACOPIÈRE, Mademoiselle Brigitte de BODARD DE LA JACOPIÈRE et Madame Solange DANGUY DES DESERTS, conjointement et indivisément pour la totalité en nue propriété,

2° Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de 188 parts, numérotées de 87 à 274

### Evaluation

La part est évaluée en pleine propriété à : TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (364,80 EUR)

Soit pour 86 parts une valeur en pleine propriété de : 31.372,80 €

L'usufruit des 86 parts est évalué, compte tenu de l'âge de l'usufruitière à 2/10èmes, à SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS (6.274,56 EUR) :..... 6.274,56 €

.....

### Total des BIENS DONNES et PARTAGES en USUFRUIT:

Valeur en pleine propriété des biens donnés : UN MILLION QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET HUIT CENTS (1.004.278,08 EUR) :

ci ..... 1.004.278,08 €

Valeur en usufruit des biens donnés : DEUX CENT MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTS (200.855,62 EUR) :

ci. .... 200.855,62 €

### B- MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES EN PLEINE PROPRIETE:

.....

### TOTAL DES BIENS DONNES ET PARTAGES :

A/ BIENS déjà DONNES et REINCORPORES: 348.000,00 €

B/ BIENS DONNES ET PARTAGES en USUFRUIT : 200.855,62 €

C/ BIENS DONNES ET PARTAGES en PP : 227.478,00 €

Total= SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS et SOIXANTE DEUX CENTS (776.333,62 EUR) : 776.333,62 €

**PARAGRAPHE II-MASSE DES BIENS INCORPORES au PARTAGE**

Les biens objets de la **donation-partage** ci-dessus désignés vont être réunis avec d'autres biens mobiliers et immobiliers, ci-après désignés au **PARAGRAPHE II appartenant personnellement aux DONATAIRES COPARTAGEANTS** pour les avoir reçus aux termes de la donation-partage consentie par leur père sus-énoncée dans l'exposé préliminaire, soit pour les avoir recueillis dans la succession de leur père en nue propriété, sous l'usufruit de leur mère Madame Chantale BODARD de la JACOPIÈRE.

**B/- la NUE PROPRIETE des biens recueillis dans la succession de Monsieur Gaston BODARD de la JACOPIÈRE**

**2/ GF de l'étang de Sudais**

**Désignation**

La NUE PROPRIETE de :

**QUATRE-VINGT SIX (86) parts sociales du GROUPEMENT FORESTIER dénommé GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS, numérotées de 1 à 86, au capital de 41.771,30 EUR, dont le siège est à MONTRICHARD (41400), La Patte de Loup PONTLEVOY, identifiée au SIREN sous le numéro 323286583 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS.  
La société est actuellement gérée par Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE.**

Ci-dessus plus amplement désignées au I B 2°)

**Evaluation**

La part est évaluée en pleine propriété à : TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (364,80 EUR)  
Soit pour 86 parts une valeur en pleine propriété de : 31.372,80 €  
**La nue propriété est évaluée à : VINGT CINQ MILLE QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (25.098,24 EUR) : .....25.098,24 €**

**TOTAL des biens incorporés au partage :**

**Valeur des biens incorporés en pleine propriété: QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000,00 EUR) : ci .....440.000,00 €**

ET

**Valeur des biens incorporés en nue propriété : HUIT CENT TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTS (803.422,40 EUR) : ci..... 803.422,47 €**  
**Total= UN MILLION DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE SEPT CENTS (1.243.422,47 EUR) : ci..... 1.243.422,47 €**

**EVALUATION TOTALE de la MASSE A PARTAGER**  
**(paragraphe I et II)**

Valeur du paragraphe I : biens donnés et partagés : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE  
MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS et SOIXANTE DEUX CENTS  
(776.333,62 EUR) ci..... 776.333,62 €  
Valeur du paragraphe II : biens incorporés au partage : UN MILLION DEUX CENT  
QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE  
SEPT CENTS (1.243.422,47 EUR) :ci..... 1.243.422,47€  
**TOTAL= DEUX MILLIONS DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS**  
**ET NEUF CENTS (2.019.756,09 EUR) :ci. 2.019.756,09 €**

**RECAPITULATIF des BIENS DE LA MASSE A PARTAGER**

**ARTICLE PREMIER**

.....

**ARTICLE DEUXIEME**

.....

**ARTICLE TROISIEME**

.....

**ARTICLE QUATRIEME**

**Désignation**

86 parts du GF de l'étang de Sudais numérotées de 1 à 86,

**Evaluation**

Valeur en pleine propriété : TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE  
EUROS (31.372,00 EUR) ..... 31.372,00 €

**ARTICLE CINQUIEME**

.....

**ARTICLE SIXIEME**

.....

**ARTICLE SEPTIEME**

.....

**ARTICLE HUITIEME**

.....

**ARTICLE NEUVIEME**

.....

**ARTICLE DIXIEME**

.....

**EVALUATION TOTALE de la MASSE A PARTAGER**

TOTAL= DEUX MILLIONS DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS  
ET HUIT CENTS (2.019.756,08 EUR), ci 2.019.756,08 €

**DROITS DES PARTIES**

Chacun des DONATAIRES COPARTAGEANTS a droit à un quart (1/4) de la  
masse à partager, savoir un lot d'une valeur de CINQ CENT QUATRE MILLE  
NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET DEUX CENTS (504.939,02 EUR)  
ci..... 504.939,02 €

**DEUXIEME PARTIE- ATTRIBUTIONS****Donation-partage**

La DONATRICE, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède  
ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

**Partage**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se  
consentent réciproquement les attributions ci-après à **titre de partage** ce qu'ils  
acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

**Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE**

Pour fournir à Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE, la part lui  
revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte savoir :

.....

A charge pour elle de verser une **soulte** à ses copartageants d'une  
Valeur de : ..... 318.004,98 €

SOIT un TOTAL d'une valeur de 504.939,02 €, ci 504.939,02 €

Soit un montant égal à ses droits : 504.939,02 €

**Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE**

Pour fournir à Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, la part lui  
revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

.....

- la **soulte** à recevoir de Melle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE d'un  
Montant de : 158.461,02 €

Soit un **TOTAL** de : 504.939,02 €

**Soit un montant égal à ses droits: 504.939,02 €**

**Madame Solange DANGUY des DESERTS**

**Pour fournir à Madame Solange DANGUY des DESERTS, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte savoir :**

.....  
 - la **soulte** à recevoir de Melle Brigitte **BODARD de la JACOPIÈRE** d'un  
 Montant de : 157.461,02 €

Soit un **TOTAL** de : 504.939,02 €

**Soit un montant égal à ses droits: 504.939,02 €**

**Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE de la JACOPIÈRE**

**Pour fournir à Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE de la JACOPIÈRE, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :**

.....  
**3/ - ARTICLE QUATRIEME :**

86 parts du GF de Sudais numérotées de 1 à 86, d'une valeur

de : ..... 31.372,80 €

Sous-total d'une valeur de : 502.856,08 €

- la **soulte** à recevoir de Mme Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE,  
 d'une

valeur de : ..... 2.082,94 €

Soit un **TOTAL** de 504.939,02 €

**Soit un montant égal à ses droits: 504.939,02 €**

**PAIEMENT DE LA SOULTE**  
**MODALITES**

La somme de TROIS CENT DIX HUIT MILLE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTS (318.004,98 EUR), formant le montant de la soulte est payée à l'instant même par Mademoiselle Brigitte de BODARD de la JACOPIÈRE ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné à chacun de ses copartageants, savoir :

- au profit de Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET DEUX CENTS (158.461,02 EUR)
- au profit de Madame Solange DANGUY des DESERTS à concurrence de CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET DEUX CENTS (157.461,02 EUR)

- au profit de Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE à concurrence de DEUX MILLE QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTS (2.082,94€)

ainsi que chacun de Monsieur Emmanuel de BODARD de la JACOPIÈRE, Madame Solange DANGUY des DESERTS et Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE, le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

#### DONT QUITTANCE

### TROISIEME PARTIE- CONDITIONS ET CHARGES

#### A/ CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

##### CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants de la **DONATRICE** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession de la **DONATRICE**.

##### PROPRIETE-JOUISSANCE

.....

##### TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

##### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, la **DONATRICE** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, la **DONATRICE** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

##### INTERDICTION DE DEMANDER des COMPTES

Les **DONATAIRES COPARTAGEANTS** ne pourront demander aucun compte à la **DONATRICE** à raison de la gestion et de l'administration que ladite donatrice a eues jusqu'à ce jour des biens dépendant de la succession de Monsieur Gaston de **BODARD de la JACOPIÈRE**, son époux prédécédé, qu'elles que soient les sommes en capital, fruits et revenus qu'elle a pu encaisser.

Ils renoncent par suite à invoquer, à raison de quelque opération que ce soit, ainsi faite par la **DONATRICE**, les dispositions édictées par les articles 815-2 et suivants du code civil.

### **AUTORISATION D'ALIENER**

La **DONATRICE** et les **DONATAIRES**, ces derniers seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse, librement, sur le ou les biens qui lui ont été donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, les **DONATAIRES** ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de la **DONATRICE** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

La **DONATRICE** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Le consentement de la **DONATRICE** ne vaut pas renonciation de sa part à se prévaloir de la clause de droit de retour stipulée le cas échéant aux présentes.

### **B/ CARACTERES et CONDITIONS du PARTAGE**

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

#### **Garanties**

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

#### **Propriété**

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir **succédé seul et immédiatement**, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

#### **Jouissance**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour, plus particulièrement pour RUEIL-MALMAISON la donatrice supportera le prorata des taxes foncières du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à ce jour, et de la même manière supportera le même prorata pour la maison de la Patte de Loup.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

#### **Confusion**

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

#### **Prise de possession - Etat - Contenance**

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

**Assurance Incendie**

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

**Impôts et charges attachés aux immeubles**

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

**Servitudes**

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

**C/ CONDITIONS COMMUNES à LA DONATION-PARTAGE et au PARTAGE****1°) CONDITIONS - PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE- COPARTAGEANT** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera entre outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

.....

**2/ Concernant le GF de l'étang de Sudais****Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation-partage ou de partage :**

**L'Article 9** des statuts prévoit la dispense d'agrément en cas de transmission à titre gratuit entre vifs au profit d'associés.

*« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions de parts d'intérêts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, (...) Les cessions de parts s'opèrent librement entre associés. »*

**Modification des statuts :**

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIÈRE détient la totalité des parts de la société, numérotées de 1 à 274.

.....

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

.....

**V- FISCALITE de l'ACTE****DECLARATIONS FISCALES****1/ DONATION-PARTAGE****Donations antérieures**

La **DONATRICE** déclare qu'elle n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

.....

**ENREGISTREMENT**

Les droits d'enregistrement seront réglés à la recette des impôts compétente.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge des **DONATAIRES - COPARTAGEANTS**, qui s'y obligent expressément.

**REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE**

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession, renonçant en conséquence à élever de réclamation relativement à celle-ci.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Hervé DROUULT, Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART et Brigitte MARCHAY, Notaires associés à PARIS (1<sup>er</sup>) 10 rue de Castiglione.  
Téléphone: 01.44.58.60.00 Télécopie: 01.44.58.60.60 et 01.42.61.79.88  
Courriel :castiglione@paris.notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

**TITRES**

Les copartageants se reconnaissent en possession .....

**POUVOIRS**

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à l'Office Notarial 10, rue de Castiglione à PARIS 1er.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

Le Notaire soussigné affirme de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur.....**

**POUR EXTRAIT AUTHENTIQUE CERTIFIE CONFORME A LA MINUTE DELIVRE SUR DIX SEPT PAGES SANS RENVOI NI MOT NUL.**

A large, stylized handwritten signature is written in the lower right quadrant of the page. Below the signature, there is a large, sweeping scribble that extends across the bottom of the page, possibly representing a signature or a mark.

**GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS**  
**PONTLEVOY**  
41400 MONTRICHARD  
Loir et Cher  
Société civile au capital de 41 771,30 euros  
Siège social : La Patte de Loup, Pontlevoy  
Loir et Cher

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**ORDINAIRE ANNUELLE DES ASSOCIES**  
**DU 27 AVRIL 2009**

L'an deux mille neuf, le lundi 27 avril à seize heures trente, en l'étude de Maître Hugues de BRAQUILANGES, Notaire, sis au 10 rue de Castiglione, à Paris 1<sup>er</sup>, Mesdames et Messieurs les Associés du GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS, Société Civile au capital de 41 771,30 euros, divisé en 274 parts de 152,45 euros l'une, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation de l'Administrateur Gérant, suivant lettre en date du 18 mars 2009.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par les Associés présents.

Monsieur Emmanuel de BODARD préside la séance en sa qualité de Gérant.

M Georges de Bodard est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille signée par les Associés présents que tout le capital social est représenté ; l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des comptes des exercices 2007 et 2008 et affectation des résultats
- Quitus à la Gérance pour lesdits exercices
- Démission – nomination du Gérant
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- 1 - les statuts de la Société
- 2 - la lettre de convocation
- 3 - la feuille de présence, que les membres du Bureau revêtent de leur signature
- 4 - les inventaires des comptes d'exploitation générale de la Société, au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008
- 5 - la répartition des bénéfices de la Société, au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 au compte courant de chacun des Associés.

*M. Bodard* *Emmanuel de Bodard* *M.B.*

Le Président fait, à l'Assemblée, le compte-rendu des opérations desdits exercices et donne lecture des comptes arrêtés au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008.

Il offre ensuite la parole à tous les Associés qui désireraient prendre la parole.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **Première résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le compte-rendu du Gérant et les explications complémentaires fournies verbalement, approuve, dans toutes leurs parties, les comptes et le bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2007 tels qu'ils sont présentés.

L'Assemblée approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par le Gérant, au cours dudit exercice, dont le compte-rendu a été fait, et lui donne quitus plein et entier de son mandat, pour l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de 114,86 euros au « Report à nouveau » du Bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **Troisième résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le compte-rendu du Gérant et les explications complémentaires fournies verbalement, approuve, dans toutes leurs parties, les comptes et le bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2008 tels qu'ils sont présentés.

L'Assemblée approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par le Gérant, au cours dudit exercice, dont le compte-rendu a été fait, et lui donne quitus plein et entier de son mandat, pour l'exercice 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

M. J. S. M. B.

#### Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de 117,64 euros au « Report à nouveau » du Bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### Cinquième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Emmanuel de BODARD de son mandat de Gérant à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### Sixième résolution

L'Assemblée Générale nomme, en remplacement, en qualité de nouveau Gérant à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

- Monsieur Georges de BODARD,  
Né le 7 novembre 1958 à SAINT-GERMAIN en LAYE (78)  
demeurant 15 rue Théodule Ribot, 75017 PARIS

lequel, présent à la réunion, déclare accepter ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### Septième résolution

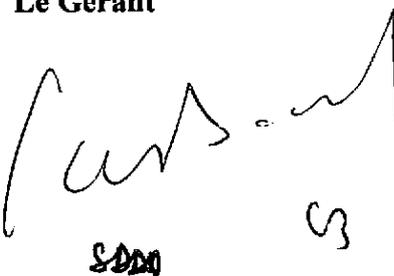
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités légalement requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

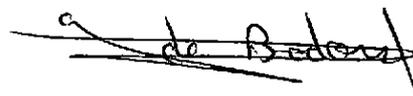
Personne ne demandant plus la parole et rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau.

**Le Gérant**

  
SDM  
G  
MB.  
SM.

**Le Secrétaire**

  
~~de Bodard~~

**Emmanuel de BODARD**

Signature précédée de la mention :

« **Bon pour démission des fonctions de gérant** »

Bon pour démission des fonctions de gérant  
E. de B.

**Georges de BODARD**

Signature précédée de la mention :

« **Bon pour acceptation des fonctions de gérant** »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

G. de Bodard

13A2A3

## **GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS**

Groupement Forestier Agricole au capital de 41.771,03 euros

Siège social : La Patte de Loup – Pontlevoy

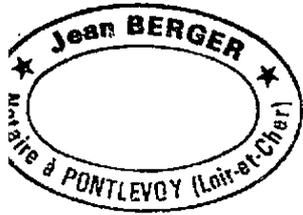
41400 MONTRICHARD

323 286 583 R.C.S. BLOIS

**STATUTS**

*Mis à jour à l'issue des opérations du 27 avril 2009*

~~du Président~~



**DROITS DE TIMBRE PAYÉS  
SUR ETAT - AUTORISATION  
DU 27 MAI 1980 - N° 173**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN  
Le vingt cinq août

PARDEVANT Maître Jean BERGER, notaire à PONTLEVOY (Loir et Cher), soussigné, en son étude,

ONT COMPARU :

1) M. Gaston Marie René Louis BODARD de la JACOPIERE, directeur de société, demeurant à PARIS 17ème, 1 rue de Prony, époux de Mme Chantal Marie Odette de MENGIN FONDRAGON,

Né sur le huitième arrondissement de PARIS le 7 mars 1920, de nationalité française.

2) Mlle Brigitte Marie Magdeleine Henriette BODARD de la JACOPIERE, professeur, demeurant à PARIS 17ème, 5 rue de Monbel, célibataire,

Née à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 23 juillet 1949, de nationalité française.

3) M. Emmanuel Marie Joseph Charles BODARD de la JACOPIERE, directeur commercial, demeurant à PARIS 16ème, 81 boulevard Flandrin, époux de Mme Cordelia Louise Elisabeth Marie de CAUMONT la FORCE,

Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 22 février 1951, de nationalité française.

4) Mme Solange Marie Chantal BODARD de la JACOPIERE, sans profession, demeurant aux Tilleuls, commune de VIRELADE (Gironde), épouse de M. Géralde Jack Marie Christian DANGUY des DESERTS,

Née à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 16 septembre 1952, de nationalité française ;

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage passé devant Me CHAMPETIER de RIBES, notaire à PARIS, le 21 juin 1974, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

5) et M. Georges Marie Jean BODARD de la JACOPIERE, actuellement militaire, demeurant à PARIS 17ème, 1 rue de Prony, célibataire,

Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 7 novembre 1958, de nationalité française.

Comparaissant personnellement.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un Groupement Forestier qu'ils déclarent fonder en application du décret 54.1302 du 30 décembre 1954, tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, du décret 55.1068 du 4 août 1955 pris pour son exécution, et de la loi 63.810 du 6 août 1963 et des articles 1832 et suivants du Code civil.



page 2

STATUTS

TITRE PREMIER

Article 1 - FORMATION

Il est formé par les présentes un Groupement forestier entre les porteurs de parts d'intérêt ci-après créées, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées.

Article 2 - OBJET

Le Groupement forestier créé en vertu du présent acte a pour objet :

- la constitution sur des terrains nus qui pourraient lui être apportés ou acquis par lui, l'acquisition et la gestion de massifs forestiers ;

- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers ainsi constitués ;

Et généralement toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachant directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement.

Article 3 - DENOMINATION

Le Groupement Forestier prend la dénomination de :  
"GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG DE SUDAIS"

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant du Groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des deux mots écrits visiblement en toutes lettres : "Groupement forestier".

Article 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à La Patte de Loup  
PONTLEVOY  
41400 MONTRICHARD.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Loir et Cher par simple décision du gérant, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

Article 5 - DUREE

La durée du Groupement est fixée à trente ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 22 ci-après.

Le Groupement pourra être prorogé ou dissous par anticipation, par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

TITRE II

Article 6 - APPORTS

Il est fait au Groupement les apports suivants :

Apports en nature :

Il est fait apport au Groupement :

- par M. Gaston de BODARD pour l'usufruit et Mlle Brigitte de BODARD, M. Emmanuel de BODARD, Mme DANGUY des DESERTS et M. Georges de BODARD pour la nue-propiété des immeubles forestiers suivants situés commune de PONTLEVOY (Loir et Cher) :

a) forêts :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Rue ou lieudit</u>	<u>Contenance</u> (ha a ca)	<u>Nature</u>
D	114	L'Etang de Sudais	1 50 80	peupliers
D	128	"	1 98 40	"
D	129	"	3 88 00	"
D	160	Les Anglées	1 13 80	bois-taillis

b) terrains à boiser :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Rue ou lieudit</u>	<u>Contenance</u> (ha a ca)	<u>Nature</u>
D	118	L'Etang de Sudais	3 09 70	terre
D	121	"	1 01 30	"
D	123	"	2 86 70	"
D	125	"	1 57 20	"
D	127	"	1 91 80	"

c) accessoires inséparables et dépendances des forêts et terrains à boiser :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Rue ou lieudit</u>	<u>Contenance</u> (ha a ca)	<u>Nature</u>
D	116	L'Etang de Sudais	47 40	terre
D	120	"	14 25	étang
D	130	"	8 00	"

d) terrains à vocation pastorale :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Rue ou lieudit</u>	<u>Contenance</u> (ha a ca)	<u>Nature</u>
D	115	L'Etang de Sudais	2 92 40	terre
D	541	"	61 40	lande
D	542	"	39 60	"
D	543	"	85 20	"
D	544	"	55 80	"
D	545	"	15 80	peupliers
ZL	7	La Pommeraie	67 40	terre
ZL	8	"	1 76 40	"

Les biens ci-dessus désignés appartiennent pour l'usufruit à M. Gaston BODARD de la JACOPIERE et pour la nue-propiété aux quatre autres comparants, ses enfants, au moyen de la donation-partage indivise que M. Gaston BODARD de la JACOPIERE leur en a consenti aux termes d'un acte reçu par Me BERGER, notaire soussigné, le 1er juillet 1981, dont une copie est en cours de publication au bureau des hypothèques de BLOIS.

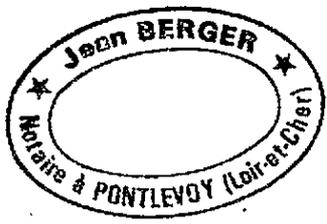
Entrée en jouissance : le Groupement aura la propriété et la jouissance des immeubles apportés et ci-dessus désignés à compter de ce jour.

Charges et conditions : les apports qui précèdent sont faits nets de tout passif sous les charges et conditions suivantes :

- le Groupement prend ces immeubles dans leur état actuel selon les dispositions de l'article 1843-3 du Code civil ; chaque apporteur est garant envers le Groupement comme un vendeur envers son acheteur ;
- il souffrira les servitudes passives, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre les ap-  
porteurs ;
- il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouis-  
sance ci-dessus fixé tous impôts et contributions assis et à  
asseoir sur les biens apportés ;
- il continuera aux lieu et place des apporteurs tous  
contrats et engagements déjà conclus relativement aux biens  
apportés.

Formalités : les présents statuts seront publiés aux bu-  
reaux des hypothèques du lieu de situation des immeubles  
apportés, dans les formes et délais réglementaires, par les  
soins du notaire soussigné, tous pouvoirs étant donnés par  
les parties à M. Philippe MAFFRE, cleric de notaire,  
demeurant à PONTLEVOY, en vue de passer et signer tous actes  
rectificatifs et complémentaires qui se révéleraient  
nécessaires en vue de la publication au fichier immobilier.

Evaluation: l'usufruit est évalué 86.000 F et chaque fraction de nue-  
propriété à 47.000 F.



Article 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-quatorze mille francs (274.000 F) converti en euros à la somme de QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TROIS CENTIMES (41.771,03 €).

Il est divisé en deux cent soixante-quatorze (274) parts d'intérêts de 152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 274, réparties comme suit :

à Monsieur Georges de BODARD de la JACOPIERE,  
à concurrence de deux cent soixante-quatorze parts, ci ..... 274 parts

Total égal au nombre de parts : 274 parts

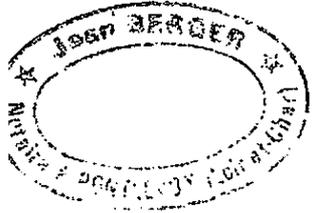
Le capital social pourra, suivant décision de l'assemblée générale ou des associés prise dans les conditions ci-après indiquées à l'article 17, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen. Il pourra être également amorti ou réduit, au gré des associés.

L'assemblée générale ou les associés peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même article 17, décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera des présentes, ainsi que des actes ou décisions d'assemblées ou d'associés qui pourraient soit augmenter soit réduire le capital social, et des cessions ultérieures, régulièrement consenties, constatées et publiées.

Il pourra être créé des certificats globaux des parts appartenant à chaque associé. Ces certificats devront obligatoirement indiquer la dénomination sociale du Groupement forestier, sa forme de Groupement forestier constitué en application du décret 54.1302 du 30 décembre 1954, son capital et son siège, les noms et adresses des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numéros s'il y a lieu. Il y sera mentionné en outre que les parts ne



sont cessibles que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, et qu'elles sont soumises aux restrictions légales et statutaires de transmission.

Ces certificats seront datés et signés par le gérant.

Tout associé peut demander, après modification statutaire, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, à laquelle sera annexée la liste mise à jour des associés et des gérants.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du Groupement par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Lorsqu'une part appartient à un nu-propriétaire et à un usufruitier distincts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

#### Article 8 - AVANCES DES ASSOCIES

Chaque associé pourra, avec le consentement du gérant, consentir au Groupement toutes avances qui pourront être utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront réglées au moment des versements.

#### Article 9 - CESSIION DE PARTS

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 54.1302 du 30 décembre 1954 modifié, les parts d'intérêts ne peuvent être cédées que par les voies civiles. Leur cession doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés enregistré.

Les cessions ne sont opposables au Groupement et aux tiers, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'après signification par acte extrajudiciaire ou acceptation dans un acte notarié.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions de parts d'intérêts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, même à celles ne pouvant avoir lieu qu'en vertu d'une décision de justice ou devant être effectuées par adjudication publique.

Toutefois, en cas d'adjudication et à défaut d'associé cédant, c'est l'adjudicataire qui doit faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de parts qui lui ont été adjugées et le prix fixé, ainsi que toutes indications utiles sur son identité, sa nationalité, sa profession et son domicile.

Les cessions de parts s'opèrent librement entre

associés.

Si deux époux sont simultanément membres du Groupement, les cessions de parts faites par l'un d'eux à l'autre devront, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1861 du Code civil, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Dans le cas où un associé envisage de céder une ou plusieurs parts à une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'associé au sein du Groupement, la réalisation de cette opération ne peut s'effectuer qu'après accomplissement des formalités ci-dessous fixées :

A) le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant au Groupement avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne pouvant être inférieur à trois mois à compter de la notification ci-dessus.

La décision de la gérance est notifiée au cédant et à chacun des coassociés deux mois au moins avant l'expiration du délai de régularisation porté à la connaissance du Groupement.

B) en cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu au paragraphe A, premier alinéa ci-dessus.

C) préalablement à tout refus d'agrément, la gérance doit, par lettre recommandée adressée dans le délai de deux mois à compter de la notification prévue au paragraphe A, premier alinéa ci-dessus, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil ainsi que celles du présent article. Le cas échéant, la lettre de notification contient convocation d'une assemblée ou consultation écrite, en vue de l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par le Groupement celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les coassociés du cédant.

Chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession au Groupement.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifié au Groupement dans le délai fixé par la gérance. Elle n'est retenue qu'accompagnée du versement du prix offert entre les mains du notaire désigné par la gérance.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre des parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de

l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, à moins qu'elle ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par le Groupement lui-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert par chacun d'eux. En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à quinze jours - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport au Groupement et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus au Groupement dans les trente jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

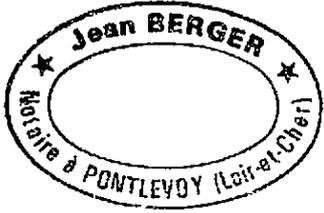
Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

D) si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe A ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé dans le même délai, la dissolution du Groupement, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Groupement par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

E) le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

F) la régularisation incombe à la gérance. Cette dernière



re peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, le Groupement peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

G) les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant et moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

H) par cessions, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

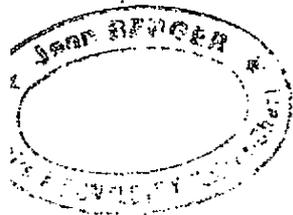
Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément à lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 10 - DROITS DES PARTS

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les pertes ou le mali de liquidation s'il en existe sont supportés dans les mêmes conditions.

La propriété d'une part donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La propriété d'une part emporte de plein droit pour le titulaire ou ses ayants droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés, statuant dans les conditions ci-après prévues à l'article 17.



Article 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs et à l'égard des tiers, les associés sont tenus indéfiniment des dettes et engagements du Groupement à proportion de leur part dans le capital social.

En aucun cas les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 12 - DECES ET RETRAITS D'ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1870 du Code civil, le Groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, et continue avec les associés survivants, les héritiers du défunt, les bénéficiaires de ses dispositions de dernières volontés et, d'une manière générale, ses représentants, ainsi que le cas échéant son conjoint survivant. Toutefois, les associés survivants peuvent décider de racheter les parts du défunt, soit pour eux-mêmes, soit pour telle autre personne qu'ils désignent d'un commun accord.

S'ils usent de cette faculté, ils doivent faire connaître aux héritiers, représentants et conjoint survivant intéressés, leur intention, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur a été faite du décès et de la qualité des personnes susvisées.

Faute d'accord amiable sur le prix de rachat des parts, la valeur de celles-ci est déterminée par expert désigné à l'amiable par les parties, ou à défaut d'accord sur ce choix par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, en conformité des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout associé peut se retirer du Groupement avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office du Groupement.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

Le Groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale ou par les

associés, statuant ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 17.

Ils sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Quant au présent, M. Gaston BODARD de la JACOPIERE est nommé gérant unique.

La rémunération de la gérance est fixée par l'assemblée générale ou par les associés.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, ainsi que par décision unanime des autres associés. Le gérant révoqué ne peut se retirer du Groupement qu'avec l'accord des autres associés.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, vient à cesser ses fonctions, le Groupement est géré et administré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions ont cessé.

Au cas où la gérance devient entièrement vacante, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale convoquée dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

Les héritiers et ayants droit des gérants ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres du Groupement, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des valeurs sociales.

#### Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont investis, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement et pour faire et autoriser tous actes et opérations les concernant.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils représentent le Groupement en justice, et c'est à leur requête ou contre eux que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

- ils représentent le Groupement vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;

- ils procèdent à toutes acquisitions et à tous échanges d'immeubles à destination forestière et ce, moyennant les prix ou soultes et aux conditions de paiement et autres qu'ils avisent ; toutefois, si la valeur de l'immeuble dépasse 100.000 francs, ils doivent recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, donnée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après ;

- ils établissent et soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ou des associés le projet d'aménagement des immeubles forestiers, comportant notamment les règlements d'exploitation des forêts constituées et un programme des

travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement ; le premier projet sera présenté au plus tard à la troisième assemblée ordinaire annuelle qui se tiendra après la formation du Groupement ;

- ils établissent et proposent à l'approbation de l'assemblée générale le plan simple de gestion des immeubles forestiers lorsque ce plan est agréé par le Centre Régional de la propriété forestière ;

- ils proposent s'il y a lieu à l'assemblée générale ou aux associés les dérogations et modifications à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation, ou au plan simple de gestion et, notamment, l'assiette et l'exécution de coupes extraordinaires ;

- ils procèdent à l'assiette et l'exécution des coupes ordinaires, et à celles des coupes extraordinaires autorisées par l'assemblée générale ou par les associés ;

- ils règlent le mode d'exploitation et le mode de réalisation de toutes coupes et de tous produits, principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf à faire approuver par l'assemblée générale ou par les associés, dans les conditions précisées à l'article 17, la délivrance en nature de tels produits à un ou plusieurs des associés ;

- ils réalisent toutes ventes et délivrance de produits principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf le cas prévu à l'article 17, où ils doivent recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés ;

- ils font exécuter le programme des constructions et travaux approuvé par l'assemblée générale ou les associés ; à cet effet, ils passent et acceptent tous traités, marchés et commandes de matériel ; ils décident et font exécuter les travaux imprévus qui n'ont pas été compris dans ce programme, sans toutefois que la dépense à envisager puisse être supérieure à 250.000 francs par marché ;

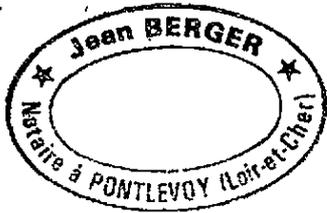
- ils ne peuvent cependant conclure avec l'Administration un contrat d'exécution de travaux qu'après en avoir reçu le pouvoir de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues à l'article 17 ;

- ils peuvent solliciter et recevoir au nom du Groupement toutes subventions susceptibles d'être accordées en application des lois et règlements et propres à réaliser l'objet social ;

- ils consentent et acceptent tous baux et concessions, cessions desdits baux et concessions, sous-locations ou sous-concessions, le tout aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, pourvu que la durée desdites conventions n'excède pas neuf années ; ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

- ils acceptent tous transports et cessions de créances, d'indemnités de dommages de guerre et autres ;

- ils élisent domicile partout où besoin est ;



- ils font et reçoivent la correspondance du Groupement, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats-carte, bons de poste ; ils signent tous chèques postaux au nom du Groupement ;
- ils font ouvrir au nom du Groupement forestier tous comptes courants à la Banque de France et dans toutes banques et sociétés de crédit ;
- ils prennent en location tous coffres-forts, compartiments de coffres-forts, y font tous dépôts et en retirent le contenu ;
- ils signent et acceptent, négocient, endossent et acquittent tous chèques ;
- ils autorisent tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, et valeurs quelconques appartenant au Groupement, et ce avec ou sans garantie et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ;
- ils exécutent tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signent tous bordereaux, certificats et registres ;
- ils délèguent et transportent toutes créances, tous loyers et redevances échus ou à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ;
- ils perçoivent toutes les sommes dues au Groupement, effectuent tous retraits en espèces ou autrement, donnent quittance et décharge ;
- ils fixent le mode de libération des débiteurs du Groupement soit par annuités dont ils fixent le nombre et la quotité, soit autrement ;
- ils consentent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'opposition, d'inscription de privilèges et hypothèques, folle enchère et autres droits, consentent toutes antériorités ; toutefois, les mainlevées sans paiement seront décidées par l'assemblée générale ou par les associés dans les conditions ci-après prévues à l'article 17 ;
- ils font toutes remises de dettes totales et partielles jusqu'à concurrence de la somme de 50.000 francs ;
- ils contractent tous emprunts n'excédant pas la somme de 200.000 francs et ne comportant pas de garantie réelle. Ils peuvent souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous billets et effets de commerce ;
- ils autorisent toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ; toutefois, lorsque la demande de l'une ou l'autre partie met en cause des biens, droits ou sommes dépassant le chiffre de 200.000 francs, le ou les gérants doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale ou des



associés ;

- ils traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts du Groupement ; toutefois, lorsque les transactions et compromis porteront sur des biens, droits ou sommes excédant 200.000 francs, ils devront obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés ;

- ils nomment et révoquent les agents, gardes, employés et représentants du Groupement, sans pouvoir cependant engager par contrat de travail pour une durée excédant dix années ;

- ils fixent les traitements, salaires, remises, gratifications proportionnelles et avantages de toute nature de tous agents, gardes, employés et représentants et de toutes autres personnes par eux chargées de fonctions ou de missions ; ils autorisent tous prêts ou avances au personnel du Groupement ;

- ils font un rapport annuel sur l'activité du Groupement et le soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ou des associés dans les conditions prévues ci-après à l'article 17 ;

- ils statuent sur toutes propositions à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et procèdent aux convocations ;

- ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale ou les associés.

Pour toutes les opérations qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, le ou les gérants ne peuvent agir sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ou des associés, donnée dans les conditions déterminées à l'article 17.

Le ou les gérants peuvent, toutes les fois où ils le jugent utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé, ou les convoquer en assemblée générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément, et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

#### Article 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent conférer à de telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

#### Article 16 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants, le cas échéant chacun en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions, qui peuvent déléguer conformément aux dispositions de l'article 15.

Les actes engageant le Groupement forestier vis-à-vis

des tiers doivent porter la signature du ou des gérants qualifiés, ou de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale ; de plus, toutes les fois où la gérance doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article 17, elle sera tenue de produire les justifications de ces autorisations.

#### TITRE IV

##### DECISIONS COLLECTIVES

###### Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Chaque année, la gérance convoque une assemblée générale annuelle, dont l'objet est indiqué au paragraphe IV ci-après, et qui se tient dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut, de plus, à toute époque de l'année, convoquer lorsqu'elle le juge utile des assemblées générales ordinaires qui sont dites "convoquées extraordinairement", ou des assemblées générales extraordinaires.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent provoquer la convocation de l'assemblée au moyen d'une demande écrite contenant l'exposé de leurs motifs et adressée à la gérance. Celle-ci est tenue de convoquer l'assemblée dans la quinzaine de la réception de cette lettre.

Les convocations sont faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, et huit jours avant celle des autres assemblées.

L'avis de convocation des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement, ou celui des assemblées générales extraordinaires, doit indiquer sommairement l'ordre du jour, et les délibérations portent uniquement sur les objets qui y figurent ; au cas où des modifications aux statuts sont proposées, elles doivent être mentionnées explicitement.

Les assemblées peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

II - Les assemblées se composent de tous les associés. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial. ~~Toutefois, les femmes mariées pourront se faire représenter par leur mari, même si ces représentants ne sont pas associés.~~

Ainsi que l'énonce l'article 7, les coindivisaires d'une ou plusieurs parts d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants, sans limitation.

III - L'assemblée générale est présidée par le gérant ; le secrétaire est choisi par lui parmi les associés présents ou bien à l'extérieur.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédé par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par tous les associés présents, sauf le cas où le procès-verbal est signé par tous les associés présents.

#### IV - DECISIONS ORDINAIRES :

A) les assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent par eux-mêmes ou en leur qualité de mandataires plus de la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelque soit la fraction du capital représenté, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

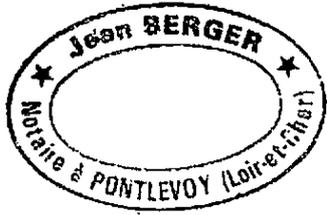
B) l'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance sur la situation du Groupement forestier ; elle statue sur les rapports de la gérance.

Elle nomme et révoque le ou les gérants et en ratifie s'il y a lieu les nominations.

C) l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner à la gérance et d'une façon générale sur toutes les affaires du Groupement, sauf dans les cas prévus au paragraphe V ci-après.

Notamment, elle examine les projets qui lui sont présentés par la gérance pour l'aménagement des immeubles forestiers, les règlements d'exploitation des forêts constituées, et pour les travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement à effectuer sur l'ensemble des immeubles, et en arrête après modifications éventuelles les dispositions. A cette fin, elle peut conférer à la gérance des pouvoirs étendus quant aux modalités d'exécution des travaux prévus à ce programme, spécialement en matière de reboisement.

Elle autorise la gérance à réaliser toute vente ou délivrance des produits principaux accidentels venant en excé-



dent de la possibilité ou dont la valeur dépasse 200.000 francs s'ils ne sont pas précomptés sur la possibilité, ainsi que toute vente ou délivrance de produits accessoires dont la valeur excède 200.000 francs.

Elle approuve la délivrance, par mise en charge sur les coupes ou exploitations, ou autrement, des produits provenant des immeubles forestiers à un ou plusieurs des associés.

V - DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

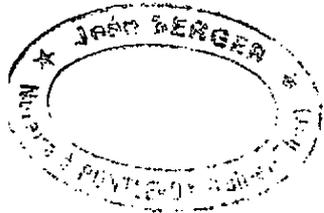
Les décisions extraordinaires sont de trois catégories, pour lesquelles les quorums et majorités requis sont les suivants :

Première catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énumérées, les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins les deux tiers du capital social. Si une première assemblée ne remplit pas cette condition, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix :

- augmentation ou réduction du capital social ;
- prorogation ou réduction de durée ou dissolution anticipée du Groupement forestier ;
- fusion ou alliance du Groupement forestier avec d'autres groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer ;
- transfert du siège social dans une localité en dehors du département de Loir et Cher ;
- emprunts comportant une garantie réelle, et notamment emprunts hypothécaires sur les immeubles forestiers ; cautionnement hypothécaire du Groupement pour les prêts en numéraire dont l'octroi est prévu par le décret 66.1077 du 30 décembre 1966 ; cautionnement du Groupement ou emprunt pour les prêts en numéraire destinés à financer l'acquisition de parts, soit par des membres du Groupement, soit par le Groupement lui-même ;
- acquisition de parts par le Groupement lui-même ;



- dérogation à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation des immeubles forestiers fixés par l'assemblée générale ordinaire, et notamment, assiette et exécution de coupes extraordinaires de bois ; modification à ces aménagements et règlements ;
- conclusion avec l'Administration des Eaux et Forêts d'un contrat d'exécution de travaux ;
- conclusion avec ladite administration d'un contrat qui, en application de l'article 148 du Code Forestier, la charge en tout ou partie de la conservation ou de la régie de la forêt ;
- délivrance de la part de cette administration d'un certificat sollicité en vue de bénéficier, à l'occasion de l'acquisition d'une forêt, de la réduction des droits de mutation prévue par l'article 703 du Code général des Impôts et engagements à observer en contrepartie de cet avantage ;
- modifications quelconques aux présents statuts, sauf en ce qui concerne l'objet.

#### Deuxième catégorie

Les assemblées générales extraordinaires composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandataires les trois quarts du capital social, peuvent décider à la majorité des deux tiers des voix de :

- la transformation du Groupement forestier en société, la constitution ou groupement d'un autre objet, régi par les lois françaises en vigueur ;
- la modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

#### Troisième catégorie

Les décisions collectives d'associés ou les délibérations d'assemblées extraordinaires statuant sur les autorisations de cession de parts à des personnes autres que les associés ou le Groupement lui-même, suivant les formes et conditions prévues par l'article 9, doivent être prises à la double majorité de la moitié plus un des associés et des trois quarts au moins du capital social.

Toutes les décisions autres que celles rentrant dans les deux catégories précédentes sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Les formalités de convocation et de tenue des assemblées générales ne sont pas obligatoires, et les décisions ou résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance adresse alors à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la décision ou résolution proposée, en y ajoutant, s'il y

a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à dater de la réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance, et peuvent pendant ce délai lui demander les renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées ; les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration de délai ci-dessus indiqué sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par actes notariés ou sous seings privés, sans être tenus alors d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

VII - Les décisions prises par les assemblées ou résultant des votes individuels par écrit des associés sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées, si une assemblée se réunit, par le gérant et le secrétaire, et, en cas de vote par écrit, par le gérant.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et signés par le gérant.

Après la dissolution du Groupement et durant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

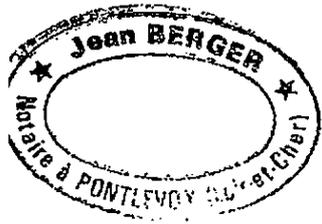
## TITRE V

### Article 18 - CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre, au siège du Groupement forestier, communication du rapport de la gérance et de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège du Groupement, sous réserve d'aviser de sa demande la gérance, au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, et conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil, la gérance est tenue de donner réponse, par écrit et dans le délai d'un mois à compter de leur réception, aux questions exclusivement écrites sur la gestion sociale que peuvent po-



ser les associés. La gérance doit également communiquer au siège du Groupement tous documents utiles concernant son administration.

#### TITRE VI

##### Article 19 - RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

L'année sociale commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution du Groupement forestier et le 31 décembre 1981.

La gérance établit chaque année au 31 décembre un rapport sur l'activité du Groupement, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

#### TITRE VII

##### Article 20 - LIQUIDATION

En aucun cas de dissolution du Groupement forestier, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérant ou de toute personne ayant eu délégation de pouvoirs de ceux-ci, soit au siège du Groupement forestier.

A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du gérant le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement forestier, à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations du Groupement forestier dissous.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue, pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du Groupement forestier ; elle conserve les mêmes attributions, et peut notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.



TITRE VIII

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du Groupement forestier ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attributive de juridiction, au siège du Groupement forestier, où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

TITRE IX

Article 22 - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION - POUVOIRS

Le Groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Les personnes qui agiront au nom du Groupement en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. Le Groupement, régulièrement immatriculé, par décision ordinaire des associés, prise selon ce qui est dit à l'article 17 ci-dessus, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celui-ci.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à la gérance pour accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

DONT ACTE sur vingt et une ---pages,

Que les comparants ont signé avec le notaire, après lecture faite, les jour, mois et an susdits.